



## Commune de Montmollin

### Règlement de collège

---

#### Ch. 1

#### Dispositions générales

- Art. 1** Le présent règlement s'applique aux élèves de l'école de Montmollin.
- Art. 2** Les parents ou leur représentant légal répondent du comportement de leurs enfants. Conjointement avec les enseignants, ils développent un certain nombre de règles et de valeurs qui contribuent à l'épanouissement, au développement harmonieux et au comportement équilibré des élèves. Par exemple : le sens des responsabilités, la tolérance, le respect de l'autre et de soi-même, l'ordre, le soin et la propreté, la ponctualité, la politesse, le respect des biens d'autrui et des institutions.

#### Ch. 2

#### Fréquentation

- Art. 3** Les élèves ont l'obligation de suivre de façon régulière toutes les leçons à l'horaire, ainsi que les activités organisées par l'école telles que camp de ski, camp vert, courses et visites diverses, etc.
- Art. 4** Absences justifiées :
- a) En cas d'absence, les parents ou le représentant légal avertiront le maître de classe par téléphone, avant le début des cours.
  - b) Toute absence doit être justifiée, par écrit, par les parents ou le représentant légal dans l'agenda scolaire de l'élève; ceci au plus tard le lendemain de son retour en classe. Le motif et la durée de l'absence seront précisés. Pour une absence de plus de trois jours, le Conseil d'Etablissement Scolaire (CES) pourra exiger un certificat médical.
  - c) Sont considérées comme justifiées :
    - 1) les absences dues à la maladie, à un accident, ou à des mesures prophylactiques,
    - 2) les absences dues aux congés accordés par le Conseil communal,
    - 3) les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par le conseil communal.

- Art. 5** Absences injustifiées :
- a) Toute absence injustifiée sera sanctionnée.
  - b) Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.
- Art. 6** Congés :
- Sauf pour les cas d'urgence (décès, etc.), toute demande de congé doit être faite par écrit à l'administration communale, au minimum 2 semaines à l'avance, en précisant le nom, la classe, le motif, ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, ces congés ne pourront pas excéder 5 jours sur l'ensemble de la scolarité.
- Les parents sont priés de respecter les dates des vacances scolaires et d'éviter, au maximum de les anticiper ou de les prolonger par un congé supplémentaire.
- Art. 7** Dispenses :
- Toute dispense de leçon doit être demandée par écrit au CES et motivées par un certificat médical si nécessaire.
- Art. 8** Les élèves qui ne peuvent assister aux leçons d'éducation physique pour des raisons médicales doivent présenter une excuse écrite des parents ou du représentant légal. Ils sont tenus d'être présents dans la halle de sport et de suivre la leçon.
- Des dérogations sont possibles en accord avec le Conseil communal, lors de dispenses de longue durée par exemple.

## **Ch. 3**

### **Comportement**

- Art. 9** Les élèves ont l'interdiction de fumer, de consommer de l'alcool ou tout autre stupéfiant. Le port d'objets dangereux (couteaux, poinçons, etc.) est défendu.
- Art. 10** Les élèves ne lancent pas de boules de neige à la récréation, sauf dans le périmètre prévu à cet effet.

#### **3.1. sur le chemin de l'école**

- Art. 11** Pour des raisons de sécurité, les élèves suivent le parcours scolaire, en empruntant les trottoirs et les passages protégés pour se rendre à l'école.

- Art. 12** Les élèves qui attendent le bus se tiennent aux endroits réservés à cet effet sans empiéter sur la route.
- Art. 13** Dans le bus et le train, les élèves veilleront à avoir une attitude respectueuse. Ils sont soumis aux règlements sur les transports publics.
- Art. 14** Les élèves qui se déplacent à vélo, ou avec tout autre véhicule, sont soumis à la loi sur la circulation routière.

### **3.2. dans les locaux communs**

- Art. 15** Les élèves attendent devant la porte de l'école dès que la première sonnerie retentit. Ils ne peuvent pas rester dans les corridors sans une autorisation des enseignants.
- Art. 16** Les élèves maintiennent propres les toilettes et l'ensemble du bâtiment.
- Art. 17** A l'intérieur du bâtiment, le calme est la règle. Les corridors et les toilettes ne sont pas des endroits de jeux. L'emploi des balles, rollers, planches à roulettes, trottinettes, etc. est strictement interdit. Les murs et les portes doivent rester sans graffiti ni salissure.

### **3.3. en classe**

- Art. 18** L'entrée en classe se fait entre la première et la deuxième sonnerie.
- Art. 19** Les élèves sont porteurs de leur agenda scolaire à toutes les leçons. Ce document contient des instructions quant à son emploi et à sa tenue. Les parents ou le représentant légal sont tenus de signer l'agenda de manière hebdomadaire.
- Art. 20** Les tables doivent rester propres, sans graffiti, tache d'encre, griffure de toute nature, colle, etc. L'élève qui constate que sa place n'est pas en ordre, le signale au début de la leçon à son maître. L'élève est responsable de la place qu'il occupe. Le dernier élève qui occupe une table souillée peut être sanctionné et les éventuels dégâts constatés pourront être facturés aux parents le cas échéant.
- Art. 21** Les élèves peuvent sortir de la classe pendant les leçons uniquement avec l'autorisation du maître.
- Art. 22** A la fin de la leçon, les élèves mettent leur chaise en place et quittent la salle sans laisser de déchets (papier, détritrus divers, etc.) sous les tables, qui doivent également être disposées comme le maître l'exige.

- Art. 23** La sortie de la classe se fait entre la première et la deuxième sonnerie.
- Art. 24** Pour les leçons d'éducation physique, les élèves changent de chaussures et portent des baskets à semelles claires, afin d'éviter les traces sur le sol de la halle de sport. Lors de leçons en plein air sous forme d'exercices, promenades, jeux, courses à vélo, etc. les élèves seront habillés selon les conditions météo.
- Art. 25** L'emploi de téléphones portables ainsi que d'appareils produisant de la musique est tolérés aux risques de leurs propriétaires, mais doivent être éteints dans le périmètre scolaire, sinon ils seront confisqués. Ils ne seront restitués que sur présentation au CES, d'une excuse écrite signée par les parents ou le représentant légal. En cas de récidive l'élève sera sanctionné.
- Exception :  
Sur accord du Conseil communal, un signal sonore pourra être autorisé aux élèves qui devraient quitter la classe pour un rendez-vous extrascolaire (orthophonie, visite médicale, etc.).

### **3.4. à la récréation**

- Art. 26** Les élèves prennent la récréation après que la sonnerie a retenti ou dès que le maître donne le signal de sortie.
- Art. 27** En règle générale, les élèves sortent du collège. Le maître de surveillance peut, exceptionnellement, autoriser un élève à rester à l'intérieur.
- Art. 28** Les déchets (par exemple : papiers d'emballages de chocolats, récipients de boissons, etc.) doivent être déposés dans l'une des poubelles prévues à cet effet.
- Art. 29** Pendant la récréation, les élèves ne doivent pas quitter le périmètre de la cour ni de la place de jeux, ni du terrain de football jouxtant le collège.
- Art. 30** La pratique de la trottinette, patins à roulettes, vélo, etc. n'est pas autorisée pendant les récréations.
- Art. 31** Après la récréation, dès la sonnerie, les élèves attendent dans le calme que le maître donne l'autorisation de rentrer dans le collège.

## **Ch. 4**

### **Tenue vestimentaire**

- Art. 32** Les élèves se présentent à l'école dans une tenue vestimentaire correcte : les reins, la poitrine et le ventre sont par exemple décemment couverts. On ne portera pas de vêtements sur lesquels figurent des inscriptions ou des logos ayant une connotation raciste, agressive, déplacée ou provocatrice.
- Art. 33** Certains bijoux ou piercings peuvent être dangereux. Les élèves éviteront de les porter, surtout dans les leçons d'éducation physique.

## Ch. 5

### Sanctions

**Art. 34** Toute sanction à l'égard d'un élève doit faire l'objet d'une explication et d'un entretien avec l'élève. Si nécessaire, cette sanction est portée par écrit à la connaissance des parents ou du représentant légal.

**Art. 35** Les membres du corps enseignant peuvent recourir aux sanctions suivantes :

- remarque de discipline dans l'agenda scolaire,
- exclusion temporaire de la leçon, avec obligation pour l'élève de rester dans le collège,
- travail supplémentaire à domicile,
- retenue en dehors de l'horaire (maximum 2 heures) avec avertissement aux parents,
- arrêts le mercredi après-midi (maximum 2 heures) avec avertissement aux parents.

**Art. 36** Le Conseil communal, en cas de faute plus grave, ou lorsque les mesures ci-dessus sont sans effet, peut appliquer les sanctions suivantes :

- heures d'arrêts (sous forme de travail scolaire ou de travaux d'utilité à l'institution),
- la mise à pied pour un temps limité jusqu'à 5 jours,
- la mise à pied pour un temps limité de plus de 5 jours. Celle-ci doit être annoncée au Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS) et peut faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci.

**Art. 37** En lieu et place d'une sanction et avec l'accord des parents, des mesures éducatives peuvent être prises (par exemple : travaux d'intérêt général).

**Art. 38** <sup>1</sup>Le Conseil communal peut prononcer l'exclusion d'un élève si sa présence est jugée dangereuse pour la communauté ou s'il perturbe trop les autres élèves ou l'institution.

<sup>2</sup>Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS).

## **Ch. 6**

### **Mesures particulières**

- Art. 39** D'entente avec les enseignants et le service de l'enseignement obligatoire, le Conseil communal prend toutes mesures utiles que nécessitent le comportement ou la situation d'un élève. Dans les cas graves, elle s'adresse à l'Autorité tutélaire et/ou à l'Office des mineurs.
- Art. 40** Une dénonciation à la police peut s'avérer nécessaire en cas de non respect de l'art. 9 et de l'art. 14 par exemple.

## **Ch. 7**

### **Responsabilités et assurances**

- Art. 41** L'élève est le premier responsable de ses actes et en répond.
- Art. 42** Les parents ou le représentant légal restent civilement responsables.
- Art. 43** L'école décline toute responsabilité en cas de vol, dégâts ou perte d'objets en classe, dans le collège ou lors d'activités à l'extérieur. Les dégâts causés à des lunettes, prothèses, habits et objets personnels ne sont pas assurés.
- Art. 44** Les enfants doivent être assurés contre les accidents par leur représentant légal.

## **Ch. 8**

### **Dispositions finales**

- Art. 45** Les leçons qui ont lieu dans la salle de sport ou en dehors du bâtiment principal réclament le même ordre et la même discipline que dans le collège.
- Art. 46** Les instructions particulières des maîtres ou du CES sont applicables pour le reste (par exemple : camp de ski, camp vert, course d'école, sorties diverses, etc.).
- Art. 47** Le CES est l'organe de référence en cas de contestation ou de questions. Il dépend du Conseil communal.
- Art. 48** <sup>1</sup>Le présent règlement est remis à chaque élève entrant à l'école de Montmollin et est rappelé au début de chaque année scolaire à tous les autres. Il entre en vigueur après approbation du Conseil général et sanction du Conseil d'Etat.  
<sup>2</sup> Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement de discipline scolaire pour l'école primaire du ressort scolaire de Montmollin du 7 décembre 1995.

Au nom du Conseil communal :

Le président

Le secrétaire

Daniel Jeanneret

Daniel Etter

Approuvé par le Conseil général, le 22 avril 2010

Au nom du Conseil général :

Le président

La secrétaire

Blaise Girardin

Ruth Desaulles

Sanctionné par arrêté de ce jour, le

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président

La chancelière